



AIDE-MEMOIRE TECHNIQUE

AMT 02-1

Publication: 01.06.2016

Révision: 01.06.2016

Réservoir pour groupe électrogène de secours

1. Introduction

Les contrôles périodiques effectués sur les réservoirs ont montré que certains modèles anciens doivent être changés pour deux raisons principales : soit ils présentent des fuites, soit ils ne répondent plus aux exigences actuelles.

2. Notions de base

La réserve de carburant (mazout) doit correspondre à la puissance effective du groupe électrogène et garantir son exploitation à pleine charge durant 14 jours. Si le volume du réservoir est insuffisant, on peut p. ex. compléter la réserve par des fûts. La réserve de carburant sera fixée en fonction d'une consommation spécifique indiquée par les ITO.

Valeurs indicatives par type de groupe électrogène et volume du réservoir

Construction	Générateur kW / kVA	Moteur diesel kW / PS	Citerne* ¹ Litres
PC I	20 / 25	24 / 33	2'600
PC II	16 / 20	20 / 27	2'200
PC II réd	16 / 20	20 / 27	2'200
Po att I	16 / 20	20 / 27	2'200
Po att I*	16 / 20	20 / 27	2'200
PSS	52 / 65	60 / 82	6'500
COP / HS	110 / 137	127 / 173	13'700
PC II réd / po att II	16 / 20	20 / 27	2'200
PC II / po att II*	20 / 25	24 / 33	2'600

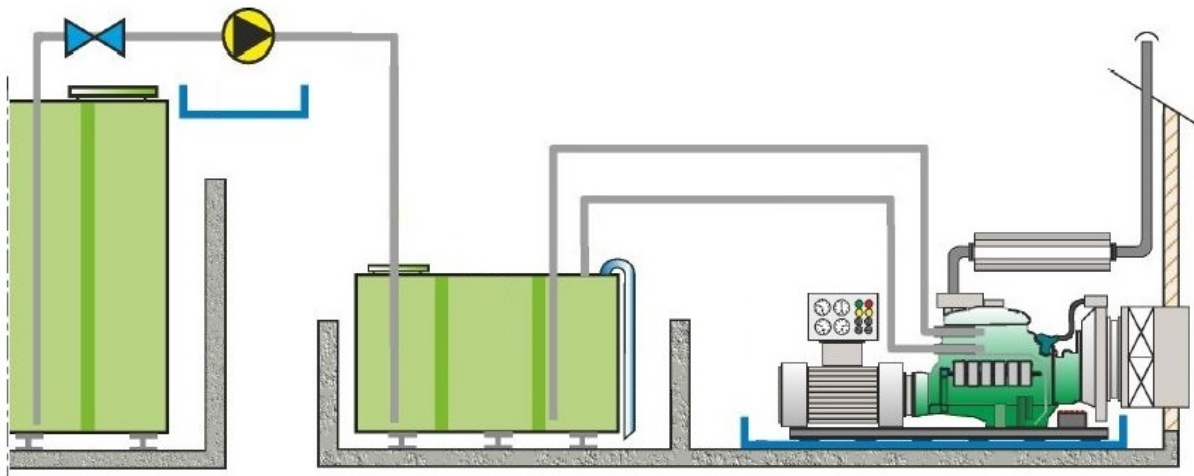
*¹ La capacité du réservoir est définie au chap. 3.45.1 des ITO et doit être adaptée à la plus grande citerne disponible dans le commerce.

L'alimentation en carburant doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux et aux Prescriptions techniques sur les réservoirs à carburant (PEL). Il convient en outre d'observer les prescriptions de la police du feu. Chaque modification de l'installation du réservoir est obligatoirement soumise à autorisation. Les principes suivants sont applicables :

- tout apport d'équipement complémentaire et toute modification sont considérés comme des transformations (installation d'un nouveau manchon de remplissage, prolongement de conduite du réservoir, nouveau tracé de conduite, déplacement du groupe électrogène, montage d'une pompe à main, augmentation de la capacité de réserve, etc.) ;
- les réparations, le remplacement ou la suppression de certaines pièces ne sont **pas** considérés comme des modifications.

En cas de doute, veuillez vous adresser au service cantonal des eaux.

3. Schéma de principe de l'alimentation en carburant à partir d'un réservoir journalier

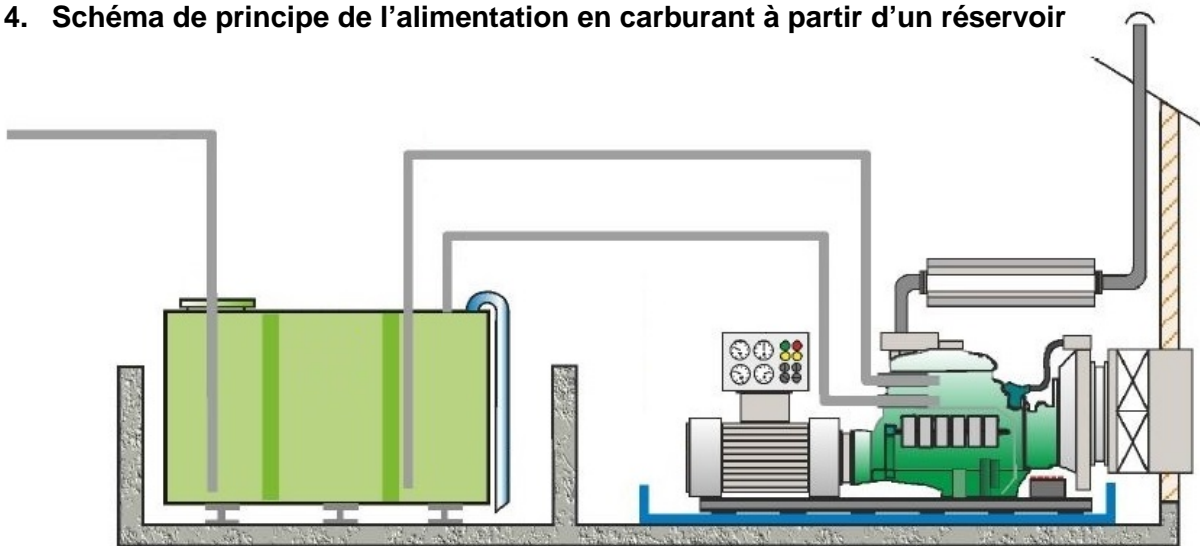


Si le groupe électrogène est alimenté en carburant au moyen d'un réservoir journalier, il faut veiller à ce que celui-ci soit équipé d'un trop-plein et d'une sécurité spéciale de remplissage. Le réservoir journalier (en **acier**) doit être dimensionné selon les recommandations de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) en matière de réservoirs de taille moyenne.

Les raccordements au réservoir doivent être flexibles et positionnés de telle façon qu'ils puissent être déplacés dans le sens souhaité d'au moins 100 mm tout en garantissant le fonctionnement de l'appareil et l'étanchéité des conduites.

En règle générale, le réservoir est positionné à 15 cm des parois de la cuve de récupération.

4. Schéma de principe de l'alimentation en carburant à partir d'un réservoir



Lorsque le groupe électrogène est alimenté directement depuis le réservoir, celui-ci joue le rôle de réservoir journalier. Les prescriptions applicables sont donc les mêmes pour le réservoir et le réservoir journalier.

5. Alimentation en carburant à partir d'un fût

Le groupe électrogène peut aussi être alimenté à partir d'un fût.

Le fût est alors rempli à la main à partir du réservoir. Le groupe électrogène pompe la quantité de carburant nécessaire du fût. Le fût doit être surveillé et rempli durant toute la durée d'utilisation du groupe électrogène. Dans ce cas de figure, le réservoir journalier est inutile.